

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

AUDIENCE DU 14 FEVRIER 2019

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

JUGEMENT
N° 046/2019
DU 14/02/2019

RG N° 200/2013
du 20/09/2013

Affaire :

La société Multi-concept
Energies (MCE SARL)
C/
La Société d'Électricité et
de Télécommunication de
la Côte d'Ivoire (ETEL-CI)
SARL

Jugement rectificatif du
jugement N°336 du 18
décembre 2018

COMPOSITION :

Président : Sibiri Jean
Claude RAMDE

Membres :

BAYILI/OUEDRAOGO
Assèta
OUEDRAOGO
Abdoulaye

Greffier : Inoussa
SANKARA

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du quatorze février deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sise à la ZAD II, à laquelle siégeaient ;

Sibiri Jean Claude RAMDE, Juge audit Tribunal, faisant office de Président ;

PRESIDENT

Madame BAYILI/OUEDRAOGO Assèta et
OUEDRAOGO Abdoulaye, tous deux Juges consulaires
audit Tribunal ;

MEMBRES

Avec l'assistance de Maître Inoussa SANKARA, Greffier
tenant note à l'audience ;

GREFFIER

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- La société Multi-concept Energies (MCE) SARL, au capital de 5 000 000 F CFA , ayant son siège social à Ouagadougou, 14 BP 67 Ouagadougou 14, Tel/Fax: (226) 50 37 09 23/Mobile : (226) 70 20 44 33, représentée par son gérant Monsieur BAYALA Jonas, lequel a élu domicile à la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) LEGALIS,

DECISION:
(Voir dispositif)

avocats associés, dont le siège social est sis à Ouagadougou, Arrondissement de Baskuy-secteur-N°9, place de l'olympisme, Rue 9.66, 1er et 2e étages de l'immeuble abritant la clinique dentaire KINDY, 01 BP 6617 Ouagadougou, tél : 50 34 67 10, FAX : 50 34 67 11 ; email : contact@scpa-légalis.com , scpa-légalis@gmail.com , site Web : www.scpa-légalis.com ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

- **La Société d'Électricité et de Télécommunication de la Côte d'Ivoire (ETEL-CI) SARL**, ayant son siège social sis à 22 BP 305 Abidjan/République de Côte d'Ivoire, tél : (225) 22 40 92 27, représentée par son gérant Monsieur KAKOU Kandé Charles, lequel a élu domicile à **la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) THEMIS, avocats associés**, sise à Samandin, secteur 07, 161, Rue Moro Naaba Saarba, BP 353 Ouagadougou 10, Tél : (226) 25 33 10 10, Fax : (226) 25 30 17 47, email : scpa.themis_b@yahoo.fr ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL,

Vu le jugement N°336 du 18 décembre 2018 ;

Vu les articles 389 et suivants du code de procédure civile;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURES-PRETENTIONS ET MOYENS

DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 19 aout 2013, la société Multi-concept Energies (MCE SARL), représentée par son gérant Monsieur BAYALA Jonas, lequel ayant pour conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) LEGALIS, a assigné la Société d'Électricité et de Télécommunication de la Côte d'Ivoire devant le tribunal de céans, à l'effet de :

- S'entendre déclarer son action recevable et bien fondée ;
- S'entendre en conséquence condamner la Société d'Électricité et de Télécommunication de la Côte d'Ivoire ETEL-CI), à lui payer la somme quatorze millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cinq cents trente-huit (14 982 538) francs CFA;
- S'entendre condamner la requise au paiement de la somme de cinq millions (5 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts;
- S'entendre condamner la société ETEL-CI SARL à lui payer la somme de quatre cent quarante-deux mille cinq cent (442 500) FCFA au titre des frais irrépétibles en vertu de l'article 6 nouveau de la loi N 28-2004/ AN du 08 septembre 2004 ;
- S'entendre prononcer l'exécution provisoire de la décision, le tout sous astreinte définitive de cinq cent mille (500 000) FCFA par jour de retard, dès le prononcé du jugement,
- La condamner enfin aux dépens ;

Au soutien de ses prétentions et en guise d'éléments factuels, la demanderesse expose par la plume de son

conseil, que la Société d'Électricité et de Télécommunication de la Côte d'Ivoire lui est redevable de la somme de quatorze millions neuf cent quatre vingt deux mille cinq cents trente huit (14 982 538) francs CFA ; que cette somme représente le montant toute taxe comprise (TTC) à elle dû pour l'exécution, en tant que sous-traitant, de travaux au titre de l'offre N°016/MCE/11 du 11/07/2011, et de certains travaux connexes ; que cette créance se décompose comme suit :

- neuf million sept cent trente trois mille cinq quatre vingt dix huit (9 733 598) FCFA représentant le montant reliquaire des travaux de montage et de raccordement électrique des travées HF du projet Bobo 1 et 2, Kodeni et KOUA (Boucle 33 kV) à Bobo Dioulasso/Burkina Faso ;
- un million trois cent mille (1 300 000) TTC représentant le montant par elle avancée sous la recommandation du gérant de la société ETEL-CI SARL à madame Josée Clotilde N'GUESSAN, alors secrétaire de la succursale de cette Société pour l'achat d'un dossier d'appel d'offre de la SONABEL;
- six cent vingt huit mille neuf cent quarante (628 940) FCFA représentant la facture N°025/MCE/11 ;
- un million cent quatre-vingt mille (1 180 000) FCFA représentant le montant avancé à Monsieur Gbambélé OUATTARA à titre d'étude, préparation et installation, Réalisation des plans de câble et ceux d'ASBUILT ;
- deux million cent quarante mille (2 140 000) FCFA représentant les frais d'honoraires du personnel immobilisé sur le site pendant la durée des travaux à Bobo au compte de ETEL-CI SARL durant le mois de juillet 2011 ;

Que l'ensemble des travaux se sont achevés depuis belle lurette et la société ETEL-CI SARL n'a toujours pas procédé au paiement et s'apprêtait même à quitter le pays ; que pour sauvegarder ses droits, elle a dû solliciter une ordonnance de saisie conservatoire par requête en date du 21 juin 2013 ; qu'à ce jour, ETEL-CI SARL ne s'est toujours pas exécutée ;

Elle ajoute qu'au-delà du paiement du principale de sa créance, elle sollicite le paiement de dommages et intérêts de cinq millions (5 000 000) FCFA sur le fondement de l'article 1147 du code civil car le retard observé par la débitrice dans le paiement de sa créance lui a causé un préjudice étant donné que la disponibilité du crédit est primordial en matière commerciale ; qu'ayant aussi engagé un conseil pour mieux assurer sa défense, elle a exposé des frais y relatifs d'un montant de quatre cent quarante deux mille cinq cent (442 500) FCFA et demande la condamnation de la Société d'Électricité et de Télécommunication de la Côte d'Ivoire à lui payer cette somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Elle termine en estimant que du fait de la mauvaise foi de la défenderesse qui refuse d'exécuter son obligation malgré la certitude et l'exigibilité de sa créance et qui, d'ailleurs, s'apprêtait à rentrer définitivement en Côte d'Ivoire avec tous ses biens sans pour autant honorer le paiement de sa créance et ce, malgré ses multiples relances, il y a lieu de prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir conformément aux dispositions des articles 401 et suivants du code de procédure civile et de l'assortir d'une astreinte de cinq cent mille (500 000)

FCFA par jour de retard au regard de l'article 427 du même code et ce, pour sanctionner le comportement indélicat de la défenderesse ;

Reçue et enregistrée au greffe du céans que fut cette assignation, elle a fait l'objet d'une notification à la défenderesse ; laquelle y répondant dans des conclusions d'instance en réponse en date du 31 août 2016, conclut qu'elle ne saurait devoir pareille somme d'argent à la société Multi-concept Energies (MCE SARL) ;

A travers cet écrit en effet, la Société d'Électricité et de Télécommunication de la Côte d'Ivoire argue que dans le cadre de l'exécution du marché N°054/2009/DJ du 17 février 2010 dont elle était la concluante, elle a eu effectivement recours à un sous traitant en la personne de la société Multi-concept Energies (MCE SARL) pour l'exécution de certains travaux pour un montant initial hors taxe (HT) de douze millions quatre cent quatre vingt six mille cent (12 486 100) FCFA tel que mentionné dans l'offre N°016/MCE/11 du 11 juillet 2011 ; que cependant l'ensemble des prestations convenues dans ladite offre n'ont pas été exécutées par la société Multi-concept Energies (MCE SARL) ;

Elle explique qu'en effet, les prestations telles que l'installation, mise en place fixation, câblage et raccordement électrique de relais de protection de Micom P442 d'un montant HT de deux millions sept cent mille (2 700 000)FCFA et le paramétrage des fonctions, test de routine et vérification mise en service d'un montant de neuf cent mille (900 000) FCFA HT n'ont pas été exécutée par MCE SARL ; que les travaux effectivement effectués par cette dernière s'élèvent à huit millions huit cent quatre

vingt six mille cent (8 886 100) CFA HT, soit dix millions quatre cent quatre vingt cinq mille cinq cent quatre vingt dix huit (10 485 598) FCFA TTC ; qu'elle a en outre accepté de prendre en charge la rémunération d'un expert pour un montant TTC d'un million cent quatre vingt mille (1 180 000) FCFA et la livraison de matériel divers pour un montant TTC de six cent vingt huit mille neuf cent quarante (628 940) FCFA correspondant au montant de la facture N°025/MCE/11 du 20 septembre 2011 ; qu'à ces sommes s'ajoute celle de deux millions cent quarante mille (2 140 000) FCFA représentant les frais d'honoraires du personnel immobilisé sur le site pendant la durée des travaux à Bobo Dioulasso durant le mois de juillet 2011 ; qu'en somme sa dette dans le cadre de ses relations d'affaire avec la société Multi-concept Energies (MCE SARL) s'élevait à la somme de quatorze millions quatre cent trente-quatre mille cinq cent trente-huit (14 434 538) FCFA; Elle précise qu'elle a procédé au paiement intégral de cette dette par une avance de 5 000 000 FCFA perçue et reconnue par la société Multi-concept Energies (MCE SARL) dans son assignation mais aussi par plusieurs chèques dont le chèque Bancaire Atlantique N°1231676 du 12 août 2013 d'un montant de 2 000 000 FCFA, le chèque bancaire atlantique N° 123 1680 du 24 décembre 2013 d'un montant de 2 734 538 FCFA, le chèque atlantique N°1231679 reçu le 23 juillet 2014 d'un montant de 2 700 000 FCFA et 2 000 000 FCFA en espèce, le tout reçu pour le compte de la société Multi-concept Energies (MCE SARL) par son conseil ; soit un total de 14 434 538 FCFA ; que la demanderesse doit, à ce jour, être déboutée de ses réclamations en ce que son obligation de paiement

est éteinte pour avoir payé l'intégralité de sa dette et ne lui doit pas les sommes pour lesquelles elle n'a pas effectué les travaux ;

Sur les dommages et intérêts, elle estime qu'elle a fait preuve de bonne foi en payant sa dette vis à vis de la demanderesse et cela dès la signification de l'assignation en paiement ; que sa condamnation au paiement de dommages et intérêts ne saurait se justifier et rejet doit être opposé à une telle réclamation ; qu'il en est de même en ce qui concerne sa demande sur les frais irrépétibles en ce qu'ils ne peuvent pas être accordés à la partie qui succombe à une procédure judiciaire ; qu'ayant payé sa dette envers la demanderesse, celle-ci n'a aucune chance de voir prospérer la procédure par elle engagée ;

Qu'en ce qui concerne l'exécution provisoire sous astreinte définitive, il s'agit d'une mesure justifiée par la nécessité de vaincre la mauvaise foi de la concluante ; que pourtant sa bonne foi ne fait l'ombre d'aucun doute au regard du fait qu'elle a réglé intégralement sa dette et sa demande de ce chef est en conséquence sans objet d'où son rejet obligatoire par le tribunal de céans ;

Fournissant une réplique aux écritures de la Société d'Électricité et de Télécommunication de la Côte d'Ivoire, la société Multi-concept Energies (MCE SARL) toujours sous la plume de son conseil, sans varier sur les éléments factuels de la cause explique que suite à l'assignation en paiement délivrée à la Société d'Électricité et de Télécommunication de la Côte d'Ivoire, celle-ci a sollicité un règlement amiable ; que dans le cadre de ce règlement amiable, elle reconnait certains éléments de sa créance et a

payé à ce titre la somme de 9 434 538 FCFA mais en a rejeté d'autres, d'où un reliquat de 5 000 000 FCFA ; qu'elle demande le paiement de ce reliquat outre les dommages et intérêts et les frais non compris dans les dépens déjà formulés dans son assignation ;

La Société d'Électricité et de Télécommunication de la Côte d'Ivoire, toujours par la voix de son conseil et venant en duplique aux conclusions de la demanderesse, rejette toute créance au profit de cette dernière ; elle maintient que les travaux mentionnés dans ses premières écritures en défense n'ont pas été exécuté par la demanderesse ;

Elle ajoute que le procès verbal de réception provisoire des travaux du 21 octobre 2011 et dressé par le maître d'ouvrage (la SONABEL et l'entrepreneur en charge des travaux (ETEL-CI SARL) ne fait aucunement référence à la société Multi-concept Energies (MCE SARL) en tant que sous traitant et ne saurait constituer une preuve qu'elle a effectivement effectué les travaux suscités ; qu'en ce qui concerne la somme d'un million trois cent mille (1 300 000) représentant le montant qu'elle a avancé à Madame Josée Clotilde N'GESSAN, celle-ci l'a reçue pour le compte de la société ABB Technologie dans le cadre d'un contrat de fourniture de matériels qui liait la société Multi-concept Energies (MCE SARL) à ABB Technologie et n'était aucunement ignoré par le gérant de MCE SARL ; que n'ayant aucun lien avec l'exécution du contrat de sous-traitance qui la lie à MCE SARL, celle-ci ne saurait se prétendre créancière à son égard étant entendu qu'aux termes de l'article 1235 du code civil, toute obligation suppose une dette ;

Elle estime en outre que l'article 1234 du même code disposant que les obligations s'éteignent par le paiement, il est constant qu'à ce jour elle a payé l'intégralité de sa dette vis-à-vis de la demanderesse et celle-ci doit être déboutée purement et simplement de toutes ses réclamations en ce qu'elles sont mal fondées ;

Reprenant enfin les arguments dans ses conclusions en défense ci-haut mentionnée ; elle s'oppose au paiement des dommages et intérêts, des frais irrépétibles et le prononcé de l'exécution provisoire sous astreinte définitive, estimant par ailleurs qu'elle a déposé ses écritures depuis 2016 et la société MCE SARL n'a daigné répliquer que deux (02) ans plus tard ; que le retard ainsi observé dans la présente procédure est entièrement imputable à la demanderesse ;

Fournissant une réponse aux écritures en duplique de la Société d'Électricité et de Télécommunication de la Côte d'Ivoire, la demanderesse estime injustifié le refus de cette dernière de reconnaître toute l'intégralité de sa créance et plaide plutôt pour son bien fondé ;

Sur ce que la Société d'Électricité et de Télécommunication de la Côte d'Ivoire ne reconnaît pas comme travaux par elle exécutés, elle estime qu'il s'agit d'une mauvaise foi de sa part car celle-ci ne saurait ignorer qu'ils font partie intégrante de l'offre N°016/MCE/11 du 11/072011 ; que le procès-verbal de réception provisoire des travaux versé au dossier prouve qu'ils ont bien été exécutés sous sa direction ; que si la Société d'Électricité et de Télécommunication de la Côte d'Ivoire estime que le procès verbal qui a été signé entre

elle et le maître d'ouvrage, la SONABEL, n'indique en rien qu'ils ont été accomplis par ses services, il y a lieu de voir que les extraits de registres des prestataires à elle fournis par la SONABEL, maître d'ouvrage, et versés au dossier, montrent que les travaux contestés ont été effectivement exécutés par elle ;

Qu'en ce qui concerne la somme d'un million trois cent mille (1 300 000) F CFA reçue par la secrétaire de la succursale de ETEL-CI, il s'agit en réalité d'un prêt contracté par celle-ci dans l'urgence pour payer un dossier d'appel d'offre ; qu'ainsi l'obligation lui est faite en sa qualité d'emprunteur de rendre la chose prêtée en même qualité et quantité telle qu'il résulte de l'article 1902 du code civil ; que même si une telle créance ne résulte pas du contrat d'entreprise les liant mais d'un contrat de prêt, il n'en demeure pas moins qu'elle peut diriger contre la même défenderesse plusieurs demandes connexes ou non ; que c'est à bon droit que le tribunal accueillera cette demande et la dira bien fondée;

DISCUSSION

Attendu que vidant sa saisine le 18 décembre, le tribunal a statué ainsi qu'il suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare La société Multi-concept Energies (MCE SARL) recevable et partiellement fondée en son action ;

Par conséquent condamne la Société d'Électricité et de Télécommunication de la Côte d'Ivoire (ETEL-CI) à lui payer la somme de sept millions cinq cent quarante-huit mille (7 548 000) francs CFA au titre de sa créance principale, outre celle d'un million (1 000 000) FCFA à titre

de dommages et intérêts et celle de quatre cent quarante-deux mille (442 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens

Rejette la demande de condamnation sous astreinte et d'exécution provisoire par elle formulée ;

Met les dépens à la charge de la Société d'Électricité et de Télécommunication de la Côte d'Ivoire (EDEL-CI) SARL» ;

Que la demanderesse, dans ses dernières conclusions ayant sollicité une créance reliquataire de cinq millions cinq cent quarante-huit mille (5.548.000) francs CFA, approuvée par ailleurs par la défenderesse, pareille décision qui condamnait la Société d'Électricité et de Télécommunication de la Côte d'Ivoire (EDEL-CI) SARL à payer la somme de sept millions cinq cent quarante-huit mille (7 548 000) francs CFA au principale était manifestement entachée d'erreur matérielle que les articles 389, 390 et 391 du code de procédure civile permettaient de corriger, d'office ou à la requête des parties, celles-ci dûment entendues ou appelées ;

Aussi, le tribunal s'est auto saisi comme l'autorise l'article 391 précité, a fait ré- enrôlé l'affaire pour l'audience du 14 février 2019, date à laquelle elle a été retenu, débattu puis décision rendue sur le siège en présence de toutes les parties;

Le tribunal commerce de Ouagadougou a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier :

Vu les articles 389 et suivants du code de procédure civile,
Ordonne la rectification du dispositif du jugement N°336
du 18 décembre 2018 ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

- Déclare La société Multi-concept Energies (MCE SARL) recevable et partiellement fondée en son action ;
- Par conséquent condamne La Société d'Électricité et de Télécommunication de la Côte d'Ivoire (ETEL-CI) à lui payer la somme de cinq millions cinq cent quarante-huit mille (5.548.000) francs CFA au titre de sa créance principale, outre celle d'un million (1 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts et celle de quatre cent quarante-deux mille (442 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens
- Rejette la demande de condamnation sous astreinte et d'exécution provisoire par elle formulée ;
- Met les dépens à la charge de la Société d'Électricité et de Télécommunication de la Côte d'Ivoire (ETEL-CI) SARL» ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Ouagadougou, le jour, mois et an que dessus ;

▪ Et ont signé, le Président et le Greffier

Président

Greffier.

Sibiri Jean Claude RAMDE
Magistrat